

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712329-258

Date : 1e avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Sophie Froment-Gateau

Gilles Lavoie

c.

Danny Dessureault

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

1. RÉSUMÉ DU LITIGE

Le demandeur poursuit le défendeur pour le recouvrement de sommes qu'il allègue lui être dues et demeurant impayées.

Le 13 juillet 2022, le défendeur a consenti à un prêt de 36 800 \$ à Madame Caroline Coulombe, remboursable sur une période de 12 mois et portant des intérêts de 1,683\$ par mois, payables sur présentation de factures. Ces modalités sont expressément prévues dans le contrat signé entre le défendeur et Madame Coulombe.

Le demandeur et Madame Coulombe allèguent par ailleurs que la somme mensuelle de 1,683\$ ne constituait pas uniquement des intérêts, mais incluait également une portion du profit que Madame Coulombe envisageait de réaliser grâce aux fonds empruntés. Le défendeur nie cette prétention.

Le demandeur affirme être partie à ce contrat. Il soutient qu'ayant facilité la mise en relation du défendeur et de Madame Coulombe, il avait droit à un paiement mensuel de 200\$ pendant la durée du prêt, ainsi qu'à 10 % du montant mensuel des intérêts de 1,683\$. Selon le demandeur, le prêt se serait prolongé sur 17 mois plutôt que sur 12 mois, ce qui aurait généré un solde impayé de 1,200\$, en plus de 2,380 \$ correspondant à 10 % du total des intérêts versés par Madame Coulombe. Le demandeur réclame ainsi la somme totale de 3,580\$.

Le défendeur conteste ces allégations. Il nie avoir versé quelque somme que ce soit au

demandeur au titre de l'entente avec Madame Coulombe, nie toute prolongation du prêt à 17 mois et affirme que le demandeur ne faisait pas partie du contrat.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

La question à trancher est de savoir si un contrat liait le demandeur et le défendeur.

3. ANALYSE

L'article 1385 du CcQ prévoit que « le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle. »

En l'espèce, le demandeur n'est pas partie au contrat conclu entre le défendeur et Madame Coulombe. Sa signature ne figure pas sur l'entente, et aucune modalité de remboursement ne lui est prévue. La seule mention relative au demandeur concerne l'implication du défendeur dans la vente de produits dont l'achat des matières premières par Madame Coulombe étant financées par le prêt consenti par le défendeur. Cela ne suffit pas à établir que le demandeur aurait droit à une part des intérêts payés par Madame Coulombe.

Le demandeur soutient qu'un courriel, déposé en preuve, démontre l'existence d'un tel accord et d'une prolongation du prêt sur 17 mois, ce qui encore une fois est nié par le défendeur.

Pour qu'un élément de preuve constitue un commencement de preuve en vertu de l'article 2865 du CcQ, il doit soit résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, soit d'un élément matériel rendant vraisemblable le fait allégué.

Ainsi, pour prouver les termes du contrat qui ne figurent pas sur l'entente initiale ou dans toute entente subséquente, le demandeur devrait être en mesure de prouver que le demandeur a admis, oralement ou par écrit, l'existence d'une telle entente entre lui et le demandeur.

Dans le cas présent, le courriel déposé par le demandeur ne constitue pas un aveu ni un écrit de la partie adverse. Le courriel, qui est écrit par Madame Coulombe et envoyé au défendeur, indique simplement que le défendeur devrait rembourser un certain montant au demandeur parce que celui-ci l'a aidé à générer un revenu. Le courriel mentionne également que le défendeur « devrait être reconnaissant envers Madame Coulombe et envers le demandeur », et que le demandeur « ne demandait rien, mais s'attend à une reconnaissance ». Ces éléments peuvent laisser croire à l'existence d'une attente, mais ne démontrent pas l'existence d'une entente contractuelle véritable. D'ailleurs, rien dans ce courriel ne permet de déterminer qu'il concerne spécifiquement l'entente du 13 juillet 2022.

Au contraire, le courriel démontre plutôt qu'il n'y avait pas d'entente entre les parties à l'effet que le défendeur doive rembourser certaines sommes au demandeur, d'où la raison pour laquelle Madame Coulombe lui demandait de bien vouloir être reconnaissant envers le demandeur.

Le commencement de preuve peut également résulter du comportement des parties. Le

demandeur affirme que le défendeur lui aurait remis certaines sommes en espèces à son domicile, mais cette allégation est niée par le défendeur et aucun élément probant ne permet de retenir la version du demandeur.

Enfin, l'interprétation du contrat entre le défendeur et Madame Coulombe ne permet pas de conclure que l'intention commune des parties incluait le paiement de sommes au profit du demandeur.

En conséquence, l'arbitre soussignée conclut que le demandeur n'a pas établi l'existence d'un contrat en vertu duquel le défendeur lui serait redevable de quelques sommes qu'il soit.

4. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

REJETTE la demande du demandeur, sans frais.

Montréal

Lieu

ce 1e avril 2026

Date

Sophie

Prénom

Froment-Gateau

Nom



Signature